

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0361/2003

23 octobre 2003

RAPPORT

contenant une proposition de recommandation du Parlement européen au Conseil sur les normes minimales en matière de garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne
(2003/2179(INI))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN AU CONSEIL.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14
OPINION MINORITAIRE.....	18
PROPOSITION DE RÉOLUTION B5-0359/2003.....	19

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 3 juillet 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 du règlement, transmis la proposition de recommandation sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne, présentée par Jorge Salvador Hernández Mollar, au nom du groupe PPE (B5-0359/2003), à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures pour examen au fond.

Au cours de la réunion du 23 avril 2003, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a décidé, conformément au paragraphe 3, de l'article 49 et à l'article 107, l'élaboration d'un rapport sur cette question et a nommé Jorge Salvador Hernández Mollar, rapporteur (2003/2179(INI)).

Au cours de la séance du 22 septembre 2003, le Président a annoncé qu'il avait également saisi pour avis la commission juridique et du marché intérieur.

Au cours de ses réunions des 20 mai 2003, 11 juin 2003, 8 septembre 2003 et 21 octobre 2003, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de recommandation par 35 voix contre 1 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président et rapporteur), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (vice-présidente), Giacomo Santini (vice-président), Mary Elizabeth Banotti, Giuseppe Brienza, Kathalijne Maria Buitenweg, (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Michael Cashman, Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gianfranco Dell'Alba (suppléant Maurizio Turco, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Gérard M.J. Deprez, Giuseppe Di Lello Finuoli, Adeline Hazan, Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Alain Krivine (suppléant Ilka Schröder), Jean Lambert (suppléant Pierre Jonckheer), Baroness Ludford, Manuel Medina Ortega (suppléant Martin Roure), Claude Moraes (suppléant Martin Schulz), Bill Newton Dunn, Arie M. Oostlander (suppléant Charlotte Cederschiöld), Marcelino Oreja Arburúa, Elena Ornella Paciotti, Paolo Pastorelli (suppléant Marcelle Dell'Utri), Hubert Pirker, Bernd Posselt, Heide Rühle, Miet Smet (suppléant Hartmut Nassauer), Ole Sørensen (suppléant Francesco Rutelli), Patsy Sørensen, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí et Christian Ulrik von Boetticher.

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que l'opinion minoritaire exprimée conjointement par Gianfranco Dell'Alba, Maurizio Turco et Marco Cappato sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 23 octobre 2003.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN AU CONSEIL

sur les normes minimales en matière de garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne (2003/2179(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de recommandation au Conseil présentée par Jorge Salvador Hernández au nom du groupe PPE (B5-0359/2003),
- vu le traité sur l'Union européenne, dans sa version consolidée¹, et en particulier l'article 6,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950², et en particulier l'article 6, paragraphe 3,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, officiellement proclamée à Nice le 7 décembre 2000³, et en particulier les articles 47 et 48,
- vu les conclusions du Conseil européen de Cardiff des 15 et 16 juin 1988, et en particulier le point 39,
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social du 14 juillet 1998, intitulée "Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice"⁴,
- vu le Plan d'action de Vienne, du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et en particulier le paragraphe 45, alinéa f), adopté par le Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 3 décembre 1998⁵,
- vu les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et en particulier les points 33 et 37,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale,

¹ JO C 325 du 24.12.2002, p. 1.

² Conseil de l'Europe, STE 005.

³ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁴ COM(1998)459 final du 14.6.1998.

⁵ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

- vu le programme de mesures du Conseil destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales¹,
 - vu la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, notamment son considérant 12 et son article 1, paragraphe 3, concernant les droits et les règles constitutionnelles des États membres,
 - vu le paragraphe 3 de l'article 49 et l'article 107 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0361/2003),
- A. considérant que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950², et réaffirmés et proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- B. considérant que l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit que tout accusé a droit notamment à être informé dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge, à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience,
- C. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits reconnus par les traditions constitutionnelles et les obligations internationales communes des États membres, et dispose notamment à l'article 47, paragraphe 2, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, à se faire conseiller, défendre et représenter et à recevoir une aide juridictionnelle lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'efficacité de l'accès à la justice,
- D. considérant que le paragraphe 37 des conclusions du Conseil européen de Tampere indique qu'il est nécessaire de souligner les aspects du droit procédural pour lesquels la fixation de normes minimales communes est considérée comme nécessaire pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, dans le respect des principes fondamentaux du droit des États membres,
- E. considérant que l'application du principe de reconnaissance mutuelle des résolutions pénales implique une confiance réciproque des États membres dans leurs systèmes pénaux respectifs, et que cette confiance se fonde notamment sur la base commune que constitue

¹ JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

² Conseil de l'Europe, STE n° 005

l'adhésion aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout comme de l'État de droit,

- F. considérant par ailleurs qu'une série de garanties procédurales communes doivent être arrêtées pour les suspects et les personnes mises en cause, en vue de faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle,
1. soutient pleinement l'engagement de la Commission à présenter une proposition de décision-cadre sur les normes minimales communes régissant le droit procédural, dès lors que l'initiative visant à promouvoir un système de garanties procédurales en faveur des suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales sur le territoire de l'Union européenne est opportune et nécessaire;
 2. se déclare convaincu que l'adoption de normes minimales communes sur les garanties procédurales, rapprochant les dispositions en matière de garanties procédurales et d'impartialité dans les procédures judiciaires, est essentielle pour renforcer la confiance et la foi que les membres des autorités publiques, des autorités judiciaires et les justiciables de chaque État membre placent dans les différents systèmes judiciaires des autres États membres;
 3. déclare qu'une telle décision-cadre devrait inclure une clause de non-régression, qui encourage les États membres à appliquer des normes nationales plus élevées et les empêche de profiter de l'instauration de normes minimales communes au niveau de l'Union européenne pour mettre en cause des normes nationales existantes, ces normes minimales communes étant considérées comme un acquis qui peut être amélioré mais sur lequel on ne peut revenir et leur rédaction devant laisser une marge d'interprétation aussi étroite que possible;
 4. est convaincu qu'une norme minimale commune sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne (ci-après dénommée "norme minimale commune") doit garantir le droit de toute personne se trouvant sur le territoire d'un État membre, quelles que soient sa nationalité et sa situation, d'être assistée et représentée par un avocat ou un autre défenseur habilité, (professionnel qui en Espagne, France et Portugal représente en justice les plaideurs) dès l'instant où elle est accusée en tant qu'auteur ou complice d'une infraction par une autorité publique, judiciaire ou policière, et son droit d'être ainsi assistée et représentée gratuitement si elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires et que les intérêts de la justice l'exigent;
 5. est convaincu qu'une norme minimale commune sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne (ci-après dénommée "norme minimale commune") doit garantir le droit de toute personne se trouvant sur le territoire d'un État membre, quelles que soient sa nationalité et sa situation, d'être assistée et représentée par un avocat ou un autre défenseur habilité, (professionnel qui en Espagne, France et Portugal représente en justice les plaideurs) dès l'instant où, suspectée de complicité dans un délit, elle est en état d'arrestation, placée en garde à vue ou accusée d'une infraction par une autorité publique dûment habilitée à le faire, et son droit d'être ainsi assistée et représentée gratuitement si elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires et que les intérêts de la justice

l'exigent; la défense technique des suspects et personnes mises en cause est obligatoire et inaliénable dans toutes les étapes et à tous les degrés d'une procédure pénale; estime que le droit à l'aide judiciaire doit comprendre, à tous les stades et niveaux de la procédure, l'absolue confidentialité des communications entre le défenseur et le suspect ou la personne mise en cause; la présence du défenseur à chaque interrogatoire du suspect ou de la personne mise en cause et son droit à poser des questions tant au suspect ou à la personne mise en cause, qu'à d'éventuels témoins; le droit du défenseur à présenter des preuves à décharge;

6. il est essentiel de garantir un niveau adéquat de qualification et d'expérience des avocats qui participent au régime national d'assistance légale. L'acquisition et la vérification de ces conditions peut se faire par le biais d'écoles spéciales de formation et/ou des examens, organisés par les ordres professionnels compétents dans le respect de critères généraux plus vastes dictés par l'Union;
7. est d'avis qu'une norme minimale commune devrait fixer, à l'échelle de l'Union européenne, les conditions de ressources financières du suspect et de l'accusé régissant l'octroi, totalement ou en partie, du droit à l'aide judiciaire gratuite, sous une forme analogue à celle prévue, pour les litiges civils et commerciaux, à l'article 5 de la directive 2002/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003¹, visant à améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers par l'établissement de règles minimales communes relatives à la gratuité de la justice dans le cadre de ces litiges et qu'eu égard au cadre étranger et inconnu dans lequel se trouve le suspect ou l'accusé, une aide judiciaire gratuite devrait être supposée accordée ab initio, mais que celle-ci pourrait être ajustée par la suite compte tenu des conditions relatives à son octroi;
8. considère qu'une norme minimale commune sur les garanties procédurales devrait définir, par une énumération positive, les infractions donnant lieu à l'exercice du droit pour l'accusé à une aide judiciaire gratuite, y compris en tout état de cause les infractions entraînant une peine privative de liberté, la perte d'un emploi ou de moyens de subsistance; est d'avis également que dans les cas où un État membre n'accorde pas l'assistance d'un avocat ou d'un autre défenseur habilité à la personne qui y a droit, les actes pris devraient être considérés comme nuls de plein droit et être donc frappés de la sanction la plus sévère, c'est-à-dire la nullité de la procédure;
9. est d'avis qu'une norme minimale commune sur les garanties procédurales ne devrait pas comporter de mécanisme formel permettant de vérifier si la personne mise en cause comprend suffisamment la langue de la procédure pour se défendre elle-même, mais que ce point devrait être tranché au cas par cas par les personnes en contact avec le suspect (policiers, avocats, personnel judiciaire, etc.); par ailleurs, une norme fondamentale commune sur les garanties procédurales devrait rappeler au juge qu'il lui incombe de garantir une bonne compréhension entre toutes les parties, comme le demande la jurisprudence internationale;
10. considère qu'une norme minimale commune devrait poser la nécessité de services d'interprétation dans toutes les procédures orales, dès le premier interrogatoire du suspect, ou de l'accusé, afin que la personne mise en cause puisse comprendre tout ce qui se dit, et

¹ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

prévoir, en cas de conflit d'intérêts, la présence, si nécessaire, de deux interprètes ou traducteurs distincts, l'un pour la défense et l'autre pour l'accusation (procureur ou organe juridictionnel selon le cas), et poser aussi la nécessité de traduire tous les documents que la personne mise en cause doit comprendre pour que le procès soit impartial et que la défense pourrait utilement consulter, notamment:

- l'attestation policière,
- les déclarations du/des plaignant(s) et du/des témoin(s),
- la/les déclaration(s) du suspect/de la personne mise en cause, tant devant l'autorité policière que judiciaire,
- l'accusation du procureur et des autres parties de l'accusation,
- la décision judiciaire imputant le délit à la personne mise en cause;

il est convaincu que les services de traduction/interprétation doivent être gratuits;

11. se déclare convaincu que chaque État membre doit être tenu d'établir un registre de traducteurs jurés et un registre d'interprètes jurés, qui donneraient accès aux registres des autres États membres, et de mettre en place un organe d'accréditation national chargé de gérer un système d'accréditation, d'inscription renouvelable et de formation professionnelle continue des interprètes et traducteurs juridiques spécialisés, avec la collaboration des ministères de la justice et de l'intérieur; ces registres seraient, en temps utile, fusionnés en un seul registre, à l'échelle de l'Union européenne, fondé sur des normes minimales communes; considère par ailleurs que des cours de formation technique appropriée devraient être prodigués aux interprètes et traducteurs spécialisés, afin de garantir qu'ils comprennent les procédures juridiques et la terminologie des systèmes dans lesquels ils travaillent, et que tous les professionnels impliqués dans des procédures pénales, y compris la police, les avocats, les procureurs et les juges, reçoivent une formation sur la façon de travailler par l'intermédiaire d'un interprète;
12. est d'avis que les États membres devraient adopter un code de conduite qui contienne des directives éthiques et autres de bonnes pratiques, que les traducteurs et interprètes jurés seraient tenus de respecter sous peine de perdre leur accréditation ou d'être radiés de la profession; ce code de conduite devrait être élaboré prenant en compte l'avis de tous les secteurs concernés tels que les écoles de traducteurs et interprètes, les ministères de justice, les instituts professionnels; juge également utile que les États membres garantissent, par des cours de formation technique appropriée, que les traducteurs et les interprètes jurés connaissent le sens des termes juridiques ainsi que l'organisation générale du système judiciaire;
13. est d'avis qu'une norme minimale commune devrait prévoir un degré de protection en matière de garanties procédurales qui soit adapté au niveau de vulnérabilité de certains groupes de personnes particulièrement désavantagées pour faire valoir leurs droits, par exemple, du fait de l'âge, de la maladie, de handicaps physiques ou mentaux ou de l'analphabétisme, et en tout état de cause des mineurs; considère que cet état de vulnérabilité devrait être souligné par elles-mêmes, par les responsables de l'application de

la loi ou par le défenseur dès le premier contact de la personne mise en cause avec un responsable de l'application de la loi; soumis à l'examen de l'organe judiciaire et faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la procédure pénale; considère qu'il devrait incomber à toutes les autorités d'attirer l'attention sur l'état de vulnérabilité de ces personnes dès l'arrestation et le premier interrogatoire; et doit en tout état de cause être pris en considération d'office, dès qu'il se manifeste; il convient notamment de garantir une assistance médicale appropriée aux personnes qui semblent être dans un état de santé précaire ou se déclarent comme telles et de définir des instruments spécifiques de protection destinés à ceux qui semblent vulnérables du fait de leur état mental ou émotionnel;

14. La liste relative aux catégories de personnes particulièrement vulnérables proposée par la Commission semble exhaustive. Un approfondissement ultérieur est nécessaire pour les mineurs pour lesquels les États membres prévoient déjà des procédures particulières ou des juges spécialisés conformément à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. En ce qui concerne les personnes atteintes de pathologies mentales ou nerveuses, afin d'éviter des abus, tant de la part des organes de police que de la part des accusés/inculpés eux-mêmes, l'intervention d'un psychiatre doit toujours être prévue.

L'absence d'évaluation et de communication en ce qui concerne la vulnérabilité de l'accusé peut, s'il n'y est pas remédié, avoir pour conséquence la nullité de la procédure subséquente.

15. juge opportun que cette norme minimale commune inclue le droit de la personne à prendre contact sans délais avec son représentant consulaire ou une organisation appropriée et qu'elle exige par conséquent des États membres qu'ils garantissent l'assistance consulaire (même s'il existe déjà des instruments internationaux, européens et nationaux en la matière, qui s'imposent à tous les États membres), les représentants consulaires étant chargés de veiller au respect des droits de leurs ressortissants respectifs à l'étranger lorsqu'ils sont accusés ou détenus pour avoir commis une infraction, et qu'elle oblige les autorités policières, judiciaires ou pénitentiaires, selon le cas, à informer immédiatement l'étranger détenu, dès le début de sa détention, qu'il peut prévenir le consul de son pays, l'informer des circonstances de sa détention, solliciter sa visite ou bien entrer en contact avec lui et avec sa famille; estime que la norme devrait également prévoir une sanction en cas de non-respect de ces dispositions;
16. note que la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle tous les États membres sont parties, autorise les suspects et les personnes mises en cause à bénéficier d'une assistance consulaire de la part du pays dont ils sont ressortissants, qu'il conviendrait de sensibiliser les personnes à ce droit, et que les États-Unis et les États membres devraient œuvrer au renforcement et à la modernisation de la Convention afin d'accorder une protection plus efficace, par exemple en protestant lorsque les garanties sont violées et en représentant les réfugiés d'un État membre et les résidents à long terme qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne; le recours à l'assistance consulaire prévue par la Convention de Vienne est assuré par la présence d'un fonctionnaire responsable de la supervision des droits des personnes qui font l'objet d'une enquête et les accusés, qui maintient les contacts avec les familles des personnes concernées et avec leurs défenseurs.

17. est d'avis qu'une norme minimale commune devrait obliger les États membres à garantir que les suspects et les personnes mises en cause se voient remettre, dès qu'ils entrent en contact avec un responsable de l'application de la loi, une "déclaration des droits" écrite, dans une langue qu'ils comprennent, énumérant leurs droits fondamentaux et rédigée de manière facilement compréhensible, ou qu'ils soient en toute état de cause informés par une personne officielle de l'existence d'une accusation à leur charge; fait observer que cette déclaration n'est pas appelée à remplacer l'obligation de mettre en garde le suspect que toute la déclaration de sa part peut être retenue contre lui, mais doit venir s'y ajouter; estime que cette déclaration, rédigée dans une langue immédiatement compréhensible par la personne mise en cause, doit lui être remise dès qu'elle entre en contact avec un responsable de l'application de la loi, moyennant accusé de réception signé et acte au procès-verbal; à moins qu'en présence du défenseur elle refuse de signer, renonçant à exercer son droit; est d'avis que cette déclaration n'est pas appelée à remplacer l'obligation d'informer mais à la compléter; ce document sera remis dès que les suspects et les personnes mises en cause pénètrent pour la première fois dans les locaux de la police, moyennant accusé de réception et acte au procès-verbal;

18. La communication des droits est un instrument utile d'information de la défense. Celle-ci, rédigée dans différentes langues est remise lors du premier contact avec les autorités procédurales. La communication est composée de deux parties:

- a) une partie générale commune à tous les États membres et contenant l'indication des droits suivants:
 - droit à l'assistance d'un défenseur de confiance même dans le cas où il n'est pas possible de le payer;
 - droit d'être informé de la nature et des raisons de l'accusation dans une langue compréhensible et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense;
 - le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète;
 - le droit de prendre contact avec les membres de sa famille;
 - le droit de garder le silence;
 - le droit de demander l'obtention ou l'utilisation de preuves;
 - le droit d'un nouvel examen juridictionnel des dispositions adoptées;
 - droit à l'assistance consulaire;
 - droit aux soins ou à la visite médicale.
- b) une partie spéciale présentant les conditions particulières plus favorables offertes par l'État devant lequel a lieu le procès.

L'élaboration de la communication doit se faire au niveau européen avec une obligation de mise à jour permanente. La diffusion de la communication incombe aux

États membres.

L'absence de remise, par notification, doit être sanctionnée en établissant la nullité des actes ultérieurs et dérivés.

19. est conscient qu'un instrument d'évaluation ou de contrôle de la mise en œuvre efficace de la norme minimale commune contribuerait à susciter une confiance mutuelle dans les systèmes policiers et judiciaires de chaque État membre, ce qui constitue le fondement même d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice et qui est un gage de bon fonctionnement du système de reconnaissance mutuelle; est d'avis qu'il faudrait, en premier lieu, contrôler la façon dont les États membres ont intégré les principes de cette norme minimale commune dans leur droit national, et, en deuxième lieu, que la Commission contrôle l'application effective des dispositions nationales transposant les normes minimales communes dans les différents ordres juridiques nationaux, sur la base de rapports bisannuels des États membres, fournissant des données statistiques, ainsi que d'autres informations recueillies par la Commission, en faisant appel par exemple au réseau indépendant existant d'experts en matière de droits fondamentaux pour évaluer l'application des normes communes sur les garanties procédurales et enquêter sur les plaintes pour non-respect de ces normes; suggère de charger cette dernière d'élaborer, sur cette base, un rapport général qui serait présenté au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans et demie et indiquerait le degré de respect de la norme à tous les niveaux et dans toutes les phases des procédures judiciaires;
20. partage le point de vue de la Commission selon lequel le problème principal en matière de normes vient davantage de l'insuffisance de leur mise en œuvre que de leur absence; considère dès lors qu'il conviendrait d'inclure dans la décision-cadre des dispositions relatives à la mise en œuvre réelle et à des sanctions, y compris l'annulation de la décision judiciaire en cas de violations graves des normes fondamentales; afin de garantir le respect des normes minimum en matière de procès équitable, il convient que les États membres prévoient des sanctions adéquates pour les cas de violation, sans préjudice des dispositions de l'article 7 du traité UE pour les cas graves de violation imputables à un État membre;
21. souligne que cette décision-cadre devrait comprendre des dispositions concernant d'autres droits fondamentaux des suspects et des personnes mises en cause, tels que le droit à la mise en liberté provisoire, le droit aux garanties d'une procédure régulière, les droits relatifs à la recevabilité et à la valeur probante des éléments de preuve, le principe "ne bis in idem", le droit au silence (le droit de ne pas témoigner contre soi-même), le droit à la présomption d'innocence, les garanties relatives à la détention, avant et après la condamnation, et le droit au contrôle juridictionnel des décisions et à une procédure de recours;
22. prie instamment d'engager des travaux sur une nouvelle proposition relative aux normes sur les méthodes d'enquête, les conditions de détention et la durée de la détention avant le procès, les ordonnances préalables au procès, la recevabilité et la valeur probante des éléments de preuve et le droit à la mise en liberté provisoire;
23. déplore que le Livre vert (et la proposition de décision-cadre qui sera bientôt publiée) couvre uniquement le droit à l'assistance et à la représentation en justice, le droit de se faire assister d'un interprète et/ou d'un traducteur, la protection des groupes vulnérables,

l'assistance consulaire et la déclaration des droits;

24. encourage le Conseil et la Commission à accélérer l'étude sur la situation des prisonniers et des prisons dans l'Union européenne, en vue d'adopter une décision-cadre sur les droits des prisonniers et des normes minimales communes garantissant ces droits sur la base de l'article 6;
25. encourage le Conseil et la Commission à prendre des mesures au niveau de l'Union européenne en vue de résoudre le problème de la longueur excessive des procès, qui constitue dans certains États membres une violation systématique, grave et répétée des droits fondamentaux;
26. juge tout à fait correcte la base juridique définie par la Commission, en particulier l'article 6 du TUE;
27. compte tenu du fait qu'un ou plusieurs États membres garantissent des niveaux supérieurs aux niveaux "minima" communs, il est nécessaire que les garanties européennes "minima" ne soient pas simplement celles communes à tous les systèmes des États membres mais qu'elles se réfèrent à celles qui (encore que propres à un système juridique constitutionnel particulier) protègent ou précisent davantage les droits fondamentaux de l'accusé à la lumière des traditions constitutionnelles des différents États.
28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et, pour information, à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. OBJET

Avec le Livre Vert sur les garanties procédurales, la Commission propose de faire avancer la lente construction de l'espace judiciaire européen.

Le Livre Vert est le résultat d'un vaste processus de consultation avec des services gouvernementaux, des organes et des institutions professionnels, des ONG, des avocats et des particuliers, ainsi que de réunion avec des experts en la matière, afin d'étudier la possibilité d'adopter à l'échelle de l'Union européenne des mesures visant à donner des garanties procédurales aux personnes suspectes ou accusées d'avoir commis une infraction, et poursuivies ou condamnées pour cette infraction; il constitue aussi une étape dans ce processus de consultation, qui n'est pas encore clos.

Le Livre Vert de la Commission vise:

- a) en premier lieu, à examiner l'opportunité et la nécessité d'instituer dans les États membres de l'UE des normes minimales communes sur les garanties procédurales à accorder aux personnes suspectes ou accusées d'avoir commis une infraction, et poursuivies ou condamnées pour cette infraction;
- b) en deuxième lieu, à définir quelles doivent être ces normes minimales et dans quels domaines elles seront applicables.

C'est une nouvelle philosophie qui, bien entendu, n'a pas vocation à remplacer la ligne que l'Union européenne a suivie jusqu'à ce jour en ce qui concerne la coopération judiciaire et policière en matière pénale (lutte contre le trafic de drogues, contre la traite des êtres humains, contre le terrorisme, contre le racisme, contre la fraude au budget communautaire, contre les infractions à l'environnement, contre le blanchiment du produit de la criminalité, contre la falsification de l'euro, etc.), mais, de par sa nouveauté, elle mérite d'être saluée car c'est la première fois qu'une telle initiative est centrée sur *la protection des droits des personnes soupçonnées d'être les auteurs matériels de délits ou d'appartenir à la criminalité organisée*.

On peut donc dire qu'en présentant ce Livre Vert, dans le cadre de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'UE, la Commission cherche à définir des normes minimales communes à tous les États membres garantissant à tout moment le respect et la protection des droits individuels des personnes accusées, poursuivies ou condamnées en tant qu'auteurs présumés ou complices d'infractions.

II. CONTENU

Le Livre Vert se subdivise en neuf chapitres autour desquels s'articulent 35 questions précises soumises pour consultation à tous les secteurs intéressés.

a) Chapitres I, II et III

Les trois premiers chapitres, qui représentent un tiers du Livre Vert, cherchent à légitimer l'intervention de la Commission à l'échelle européenne en matière de protection des droits des personnes suspectes ou accusées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies ou condamnées pour cette infraction, une attention particulière étant accordée aux personnes mises en cause dans une procédure pénale dans un État membre dont elles ne sont pas ressortissantes. Ces trois chapitres portent respectivement sur:

- les raisons d'une action de l'UE dans ce domaine;
- la définition des droits fondamentaux;
- les obligations conventionnelles et les dispositions existantes.

La Commission fait un inventaire des droits fondamentaux, dont le respect oblige l'Union à agir en la matière: article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit le "droit à un procès équitable", et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui fait référence au "droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial", et d'autres dispositions d'autres traités internationaux.

S'agissant de la définition des "droits fondamentaux" que recouvre la notion de "droit à un procès équitable", la Commission est parvenue à la conclusion que, s'ils sont tous importants, il y a lieu à ce stade de donner la priorité aux droits jugés essentiels, à savoir:

- le droit à une aide judiciaire et à une assistance juridique fournie par un avocat, droit qui préside à tous les autres;
- le droit à se faire assister d'un interprète et à obtenir la traduction des documents essentiels;
- le droit pour les personnes accusées d'une infraction à obtenir des informations écrites concernant leurs droits fondamentaux, dans une langue qu'elles comprennent, ce que la Commission appelle la "déclaration des droits";
- le droit à une protection suffisante pour les personnes vulnérables;
- le droit à une assistance consulaire.

Chacun de ces droits fait l'objet d'un chapitre dans le Livre Vert.

La minutie et le soin avec lesquels la Commission justifie son initiative est une indication des difficultés qu'elle s'attend à rencontrer chez certains États membres lorsqu'il s'agira de les convaincre de la nécessité de cette initiative.

Dans son Livre Vert, la Commission pose donc à tous les intéressés la question première, essentielle et d'ordre général, qui déterminera, selon qu'une réponse positive ou négative y sera donnée, l'adoption ou non de mesures dans ce domaine: *quelle est l'opportunité d'une initiative au niveau de l'Union européenne dans le domaine des garanties procédurales?*

b) Chapitre IV: Droit à l'assistance et à la représentation en justice

La Commission envisage la possibilité d'aller au-delà du droit à l'assistance d'un avocat (reconnu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) en obligeant les États membres à mettre en place un système national de représentation en justice par un avocat. Allant plus loin, elle envisage même la possibilité de faire obligation aux États membres de vérifier le niveau de compétence des avocats désignés d'office et de leur garantir une rémunération suffisante.

Le Livre Vert pose sept questions sur ce droit (questions 2 à 8 incluse).

c) Chapitre V: Droit de se faire assister d'un interprète et/ou d'un traducteur compétent afin d'être informé des accusations portées contre soi et de comprendre la procédure

Au nom du droit à un procès équitable, le Livre Vert envisage la création d'un mécanisme formel obligeant les personnels chargés de l'instruction judiciaire à s'assurer que le suspect comprend suffisamment la langue de la procédure pour se défendre.

Il prévoit aussi la création de registres nationaux de traducteurs et d'interprètes judiciaires ainsi que de systèmes nationaux de formation de ces professionnels, et l'obligation pour les États membres de vérifier que ces derniers sont suffisamment rémunérés.

Sur ce droit, la Commission pose 12 questions (questions 9 à 20 incluse).

d) Chapitre VI: Protection suffisante des groupes particulièrement vulnérables

Le Livre Vert analyse une liste de groupes de personnes mises en cause et potentiellement vulnérables à l'égard desquelles les États membres pourraient se voir imposer l'obligation d'accorder un niveau de protection adéquat en fonction de leur degré de vulnérabilité. Entrent selon la Commission dans ces catégories les enfants, les personnes atteintes de maladies physiques ou mentales, celles ayant des personnes à charge, les illettrés, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes.

La Commission évoque aussi la possibilité d'exiger des policiers, des avocats et des agents pénitentiaires qu'ils évaluent la vulnérabilité potentielle d'un suspect ou d'une personne mise en cause dans une procédure pénale et elle propose les mesures à adopter à l'issue de cette évaluation.

Sur ce chapitre, le Livre Vert pose cinq questions (questions 21 à 24 incluse).

e) Chapitre VII: Assistance consulaire

Le Livre Vert propose d'améliorer les dispositions en vigueur en la matière, visées à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les États membres pourraient avoir l'obligation de confier à un fonctionnaire la mission de veiller aux droits des suspects et des personnes mises en cause dans le pays d'accueil et d'assurer la liaison entre, d'une part, ces personnes et, d'autre part, la famille et les avocats.

Les questions 25 à 27 ont trait à ce droit.

f) Chapitre VIII: Connaissance de l'existence de droits-Déclarations des droits

Après avoir énuméré les droits qui doivent être garantis à la personne mise en cause, le Livre Vert évoque la nécessité de rédiger une "déclaration des droits" commune à tous les États membres, qui énumérerait par écrit les droits fondamentaux de tout suspect ou de toute personne mise en cause et qui, en tout cas, leur serait remise au moment de leur arrestation.

Cet aspect est abordé dans les questions 28 à 31 du Livre Vert.

g) Chapitre IX: Respect et suivi des normes communes

Enfin, le Livre Vert envisage la nécessité d'instituer un système permettant de vérifier le degré de respect de ces normes minimales par tous les États membres, de créer des instruments d'évaluation ainsi que de prévoir éventuellement des sanctions en cas de non-respect des normes par un État membre.

Les questions 32 à 35 du Livre Vert traitent de ce point.

III. ÉVALUATION

Après un premier examen général, votre rapporteur estime que l'initiative de la Commission doit être accueillie très positivement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de la création d'un véritable espace européen de justice. De par leur nature, il est prévisible que les propositions avancées dans ce Livre Vert susciteront une grande confiance de la part des justifiées à l'égard des différents systèmes juridiques nationaux puisque les garanties procédurales seraient harmonisées et que la confiance mutuelle dans les systèmes policiers et judiciaires de chaque État membre serait renforcée, ce qui constitue la base de la reconnaissance mutuelle des décisions à l'échelle de l'Union européenne par tous les États membres.

L'institution de normes minimales sur les garanties procédurales dans les États membres est le gage d'une protection homogène des droits individuels dans toute l'Union. L'initiative peut donc être considérée comme opportune et d'un grand intérêt.

La référence au Conseil de l'Europe est également très positive, puisque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et complétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, constitue le point de départ du Livre Vert. Il conviendrait pourtant d'aller plus loin et de prévoir l'adhésion de l'Union européenne à ladite Convention pour laquelle il est indispensable que l'Union européenne acquière la personnalité juridique internationale qu'elle n'a pas à ce jour mais que la Convention exige.

S'agissant de l'évaluation concrète de chacune des propositions et questions soulevées par la Commission dans son Livre Vert, votre rapporteur soumet à votre examen le préambule et le dispositif de la proposition de résolution ci-jointe.

21 octobre 2003

OPINION MINORITAIRE

exprimée, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 du règlement, par
Gianfranco dell'Alba, Maurizio Turco et Marco Cappato

Les droits de la défense et les garanties procédurales sont des éléments fondamentaux d'un procès juste et sont à la base de la démocratie et de l'État de droit. Alors que le mandat d'arrêt européen est sur le point d'entrer en vigueur, il convient qu'une régulation communautaire sauvegarde les droits à la défense des citoyens européens et que cette législation ne consolide pas seulement les éléments déjà prévus par la CEDH et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mais prévoit leur harmonisation au plus haut niveau à l'échelle européenne. Bien que le rapport adopté par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures cite de nombreuses avancées constructives, grâce notamment à l'excellent travail effectué par le rapporteur, et reprenne de nombreux amendements déposés par nous (entre autres la nécessité d'accélérer les travaux dans le domaine des normes minimales pour les prisonniers et de résoudre, par une initiative européenne, le problème de la longueur excessive des procédures judiciaires), il nous semblait fondamental de subordonner l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen à celle de la décision-cadre sur les garanties procédurales. Enfin, il aurait également été nécessaire de donner des indications plus précises en termes de contenu sur le droit à un avocat, sur la traduction et l'interprétation, sur la communication des droits ainsi que sur les recours et sanctions à prévoir dans le cas où les garanties européennes seraient violées.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B5-0359/2003

Recommandation sur l'ouverture d'une procédure de consultation concernant l'établissement de normes minimales communes à tous les États membres en matière de garanties procédurales offertes aux suspects et prévenus au cours de procès au pénal dans l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu la version consolidée du traité sur l'Union européenne¹, et en particulier l'article 6,
 - vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950², et en particulier l'article 6, paragraphe 3,
- A. considérant que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'inscrits dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,
- B. considérant que l'article 6, paragraphe 3, de ladite convention garantit que toute personne accusée a doit notamment à être informée, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; à se défendre elle-même ou à recevoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; à interroger ou faire interroger les témoins à charge; à se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience,
- C. considérant que malgré l'application, par tous les États membres, du système de garanties procédurales, telle que prévue par ladite convention, l'existence de pratiques différentes peut cependant faire obstacle à la confiance dans les différents systèmes juridiques nationaux, alors même que cette confiance constitue le fondement d'une reconnaissance mutuelle,
1. adresse au Conseil la recommandation suivante

recommande au Conseil d'envisager, au travers d'une procédure de consultation ou de toute autre méthode adéquate, une étude sur la nécessité et la possibilité d'adopter, conformément à l'article 31, point c, du traité, une mesure législative visant à rapprocher les dispositions légales et réglementaires des États membres en matière de garanties procédurales offertes aux suspects et aux prévenus, ce afin de d'accroître la visibilité et l'efficacité desdites normes au niveau de l'Union et, dans la pratique, de garantir aux citoyens européens et aux résidents de l'Union la jouissance effective des droits de l'homme, dans des conditions d'égalité et sans discrimination;

¹ JO C 325 du 24.12.2002, p. 1.

² Conseil de l'Europe, ETS 005

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.

15 septembre 2003

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur une proposition de recommandation du Parlement européen au Conseil sur les normes minimales en matière de garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne (2003/2179(INI))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 17 juin 2003, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Giuseppe Gargani rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 1er septembre 2003 et 11 septembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes par 16 voix contre 4.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président et rapporteur pour avis), Willi Rothley (vice-président), Ioannis Koukiadis (vice-président), Paolo Bartolozzi, Pervenche Berès (suppléant Carlos Candal conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ward Beysen, Philip Charles Bradbourn (suppléant Rainer Wieland), Brian Crowley, Willy C.E.H. De Clercq (suppléant Toine Manders), Bert Doorn, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, José María Gil-Robles Gil-Delgado, Malcolm Harbour, Lord Inglewood, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Sir Neil MacCormick, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Angelika Niebler (suppléant Joachim Wuermeling), Marcelino Oreja Arburúa (suppléant Stefano Zappalà), Béatrice Patrie (suppléant Fiorella Ghilardotti) et Marianne L.P. Thyssen.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'initiative prise par la Commission avec le Livre vert sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne est particulièrement appréciable. En effet, la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice doit partir du respect et de la protection des droits fondamentaux à la liberté des citoyens et de l'affirmation forte des principes d'un procès équitable.

Le contenu du Livre vert traduit en outre une importante correction d'aiguillage par rapport à certaines tendances du passé, mises en évidence par le Parlement européen, lesquelles donnaient beaucoup d'importance et ne privilégiaient que les aspects liés aux pouvoirs d'enquête du ministère public, même au niveau supranational. La référence au débat sur la création d'un procureur européen pour la protection pénale des intérêts financiers communautaires¹, est claire. À cette occasion, la résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création de la fonction de procureur européen² adoptée le 27 mars 2003 par le Parlement invitait, au paragraphe 14, reprenant les indications de la commission juridique et du marché intérieur, l'invitation à prévoir "un régime de droit pénal et de procédures pénales qui garantisse la protection des droits fondamentaux des personnes concernées en vertu de la Charte des droits fondamentaux et sous le contrôle des juridictions européennes".

Il convient par ailleurs de préciser que toute initiative dans ce secteur doit tenir compte de la protection nécessaire des droits fondamentaux de l'accusé en tant que tel et non se centrer uniquement sur une perspective de coopération entre les États membres en vue d'accroître la confiance réciproque pour la reconnaissance des décisions définitives en matière pénale.

Cela signifie que l'intervention de l'Union européenne doit tendre également à accroître et à améliorer les droits et libertés fondamentales prévues par les conventions internationales et, en premier lieu, par la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH).

La CEDH doit constituer la base de départ, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et non le point d'arrivée de la politique de l'Union européenne dans la définition des droits et des libertés fondamentales de l'accusé-citoyen européen.

S'il n'en était pas ainsi, toute décision de l'Union européenne en matière de garantie procédurale pénale ne pourra qu'être un simple mécanisme en vue d'"alléger" la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme: objectif certes utile du point de vue pratique mais non suffisant si l'on tient compte du fait que l'Union est fondée sur des principes de liberté et de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit (article 6, paragraphe 1, du traité UE).

Du reste, la CEDH prévoit des niveaux "minima" de protection des garantie de l'accusé: si

¹ COM (2001) 715

² P5_TA (2003) 0130

dans la Constitution d'un État membre, des niveaux "supérieurs" sont prévus, ce n'est que difficilement que l'on pourra estimer que cet État aura confiance quant à la "fiabilité" d'une décision prise dans un autre État qui assure des niveaux "inférieurs" de protection de l'accusé.

Dans la décision-cadre de l'Union européenne, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre État membre, il est établi que l'obligation d'exécution du mandat d'arrêt européen implique le respect des droits fondamentaux et qu'en tout cas, la décision-cadre en question n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable.

A présent qu'a été établie la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, il apparaît plus urgent que jamais de veiller à ce que la décision judiciaire à exécuter soit prononcée dans le plein respect des droits fondamentaux de l'accusé tel que prévus dans les conventions internationales et dans les chartes fondamentales des États appartenant à l'Union européenne.

Si le fondement de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen quel qu'il soit n'est pas seulement le respect "formel" de la décision-cadre citée mais également le nécessaire respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux sanctionnés par l'article 6 du traité UE – sur lesquels se fonde le principe de la reconnaissance réciproque – il convient de spécifier quels sont ces droits et principes en les concrétisant pour les rendre effectifs.

En déterminant les droits de l'accusé, il conviendra donc certainement de tenir compte de la CEDH mais également des meilleures garanties dans le cadre d'un procès, considérées comme fondamentales dans les Constitutions des États membres et dont l'application est supposée acquise dans la décision-cadre précitée.

Dans une telle perspective, l'intervention de l'Union européenne visera certainement à améliorer les garanties dans le cadre d'un procès en justice sur l'ensemble de son territoire, sans réduire le niveau de protection offert par les États membres individuels.

Vu la tension entre liberté et autorité, toujours présente dans un procès pénal, il faut faire un choix: si l'objectif de l'Union européenne est la reconnaissance et la protection des droits et des libertés de la personne, il n'y a pas d'autre possibilité que celle de développer les politiques de l'Union européenne dans le sens d'un renforcement toujours plus grand de la protection des libertés et des droits de l'accusé, là où, de cette façon, on tend à réduire le plus possible tout élément arbitraire de la part des États membres dans la mise en oeuvre de leurs politiques en ce qui concerne la poursuite d'actes délictueux.

Du point de vue de la structure, le Livre vert aborde une série de problèmes regroupés en cinq domaines.

Aide juridique avant et pendant le procès

L'objectif est de garantir l'assistance d'un défenseur pendant une procédure pénale, indépendamment des possibilités économiques des suspects et personnes mises en cause. Les garanties prises à ce sujet sont celles prévues par la CEDH, dont font partie tous les États membres, sans préjudice de formes nationales de protection plus avancées.

Assistance d'interprètes ou de traducteurs

Dans ce cas également les normes prévues par la CEDH imposent de mettre à la disposition des suspects et personnes mises en cause qui ne connaissent pas la langue du procès, des interprètes dans les différentes phases du procès, ou des traducteurs pour les écrits. Le problème de la reconnaissance et de la formation professionnelle des catégories d'interprètes et traducteurs judiciaires est également posé.

Protection des groupes vulnérables

Les États membres pourraient prévoir des procédures particulières pour une série de catégories de suspects et personnes mises en cause. À part le cas des mineurs pour lesquels il existe déjà des procédures et des juges spécialisés, il est demandé si pour d'autres également comme les étrangers, les réfugiés, ou les femmes enceintes, etc., il faut prévoir des dérogations d'ordre procédural.

Assistance consulaire

La Convention de Vienne sur les relations consulaires dont font partie tous les États membres prévoit le droit d'assistance consulaire par l'État de la citoyenneté pour les suspects et personnes mises en cause. Ce droit est souvent peu connu et pourrait de toute façon être renforcé pour rendre la protection plus efficace.

Communication des droits

Il s'agit d'une proposition plutôt innovatrice selon laquelle chaque suspect ou mis en cause devrait être informé des droits et des garanties de la défense dès qu'il entre en contact avec les autorités dans une procédure pénale qui le concerne. Cela pourrait se faire sous forme écrite, disponible dans les différentes langues de l'Union.

CONCLUSIONS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. L'initiative visant à promouvoir un système de garanties procédurales en faveur des suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales sur le territoire de l'Union européenne est opportune et nécessaire.
2. La défense technique des suspects ou personnes mises en cause est obligatoire et inaliénable dans toutes les étapes et à tous les degrés d'une procédure pénale. Elle est assurée par un avocat choisi librement par l'intéressé ou commis d'office, ou nommé dans le cadre d'un système national de protection gratuite pour les personnes dépourvues de moyens. La présence du défenseur est obligatoire dès l'accomplissement du premier acte de l'enquête.

3. Il est essentiel de garantir un niveau adéquat de qualification et d'expérience des avocats qui participent au régime national d'assistance légale. L'acquisition et la vérification de ces conditions peut se faire par le biais d'écoles spéciales de formation et/ou des examens, organisés par les ordres professionnels compétents dans le respect de critères généraux plus vastes dictés par l'Union.
4. Il est en outre de l'intérêt de la justice de prévoir au niveau européen le remboursement à l'accusé des dépenses encourues pour assurer sa propre défense, lorsqu'il a été acquitté avec les formules plus vastes prévues dans la réglementation, comme cela, du reste, est déjà prévu dans certains États membres.
5. Lorsque, dans le cas d'une infraction pénale, une personne est arrêtée ou interrogée par les autorités d'un État membre et qu'elle ne connaît pas la ou les langues de cet État membre, un interprète doit être mis à sa disposition gratuitement dès l'instant où tout interrogatoire de cette personne ou dialogue avec celle-ci a des conséquences procédurales ou juridiques, et tout document qui lui est présenté doit être accompagné d'une traduction ou d'une explication en bonne et due forme, qui sera versée au dossier. Il convient de prévoir l'institution d'un registre national de traducteurs et interprètes jurés avec possibilité d'accès pour tous les États membres. Les inscrits au registre devront être en possession d'un niveau de qualification équivalent dans toute l'Union et respecter un code de conduite national ou communautaire.
6. La liste relative aux catégories de personnes particulièrement vulnérables proposée par la Commission semble exhaustive. Un approfondissement ultérieur est nécessaire pour les mineurs pour lesquels les États membres prévoient déjà des procédures particulières ou des juges spécialisés conformément à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. En ce qui concerne les personnes atteintes de pathologies mentales ou nerveuses, afin d'éviter des abus, tant de la part des organes de police que de la part des accusés/inculpés eux-mêmes, l'intervention d'un psychiatre doit toujours être prévue.
7. L'absence d'évaluation et de communication en ce qui concerne la vulnérabilité de l'accusé peut, s'il n'y est pas remédié, avoir pour conséquence la nullité de la procédure subséquente.
8. Le recours à l'assistance consulaire prévue par la Convention de Vienne est assuré par la présence d'un fonctionnaire responsable de la supervision des droits des personnes qui font l'objet d'une enquête et les accusés, qui maintient les contacts avec les familles des personnes concernées et avec leurs défenseurs.
9. La communication des droits est un instrument utile d'information de la défense. Celle-ci, rédigée dans différentes langues est remise lors du premier contact avec les autorités procédurales. La communication est composée de deux parties:
 - a) une partie générale commune à tous les États membres et contenant l'indication des droits suivants:
 - droit à l'assistance d'un défenseur de confiance même dans le cas où il n'est pas possible de le payer;

- droit d'être informé de la nature et des raisons de l'accusation dans une langue compréhensible et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense;
 - le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète;
 - le droit de prendre contact avec les membres de sa famille;
 - le droit de garder le silence;
 - le droit de demander l'obtention ou l'utilisation de preuves;
 - le droit d'un nouvel examen juridictionnel des dispositions adoptées;
 - droit à l'assistance consulaire;
 - droit aux soins ou à la visite médicale.
- b) une partie spéciale présentant les conditions particulières plus favorables offertes par l'État devant lequel a lieu le procès.

L'élaboration de la communication doit se faire au niveau européen avec une obligation de mise à jour permanente. La diffusion de la communication incombe aux États membres.

L'absence de remise, par notification, doit être sanctionnée en établissant la nullité des actes ultérieurs et dérivés.

10. Afin de garantir le respect des normes minimum en matière de procès équitable, il convient que les États membres prévoient des sanctions adéquates pour les cas de violation, sans préjudice des dispositions de l'article 7 du traité UE pour les cas graves de violation imputables à un État membre.
11. Compte tenu du fait qu'un ou plusieurs États membres garantissent des niveaux supérieurs aux niveaux "minima" communs, il est nécessaire que les garanties européennes "minima" ne soient pas simplement celles communes à tous les systèmes des États membres mais qu'elles se réfèrent à celles qui (encore que propres à un système juridique constitutionnel particulier) protègent ou précisent davantage les droits fondamentaux de l'accusé à la lumière des traditions constitutionnelles des différents États.